

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DASES 40 : Fixation d'une redevance annuelle de 100 euros due par l'association « La Croix rouge française » (14e), pour l'occupation temporaire d'un ensemble immobilier situé 98, quai de la Rapée (12e) afin d'y créer et d'y gérer un centre d'hébergement d'urgence (CHU).

Mme Dominique VERSINI et M. Ian BROSSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 30 août 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017 par lequel Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, propose de fixer à 100 € la redevance annuelle due par l'association « la Croix rouge française » pour l'occupation temporaire d'un ensemble immobilier situé 98, quai de la Rapée (Paris 12^{ème}), afin d'y créer et d'y gérer un centre d'hébergement (CHU) ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 4 décembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} commission, et M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal, est autorisée à fixer à 100 € la redevance annuelle qui sera versée à la Ville de Paris par l'association « la Croix rouge française », dont le siège social est situé 98, rue Didot (Paris 14^{ème}), pour l'occupation temporaire d'un ensemble immobilier situé 98, quai

de la Rapée (Paris 12^{ème}), afin d'y créer et d'y gérer un centre d'hébergement d'urgence (CHU).

Une contribution non financière de 1 379 900 € annuels est accordée à l'association au titre de la mise à disposition temporaire de ces locaux.

Article 2 : La recette correspondante à la redevance d'occupation payée par l'association, soit 100 € au total par an, sera inscrite sur le chapitre 75, compte 752, fonction 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et suivants.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme, pour les travaux réalisés par la croix-Rouge dans l'immeuble au 98 quai de la rappée (12^e).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO